

Retards apportés à la justification de fonds en contrepartie (paragraphe 44)

28. Le Comité a pris note que le rapport mentionnait que les vérificateurs généraux des pays bénéficiaires n'avaient pas encore transmis de certificats de vérification, ainsi que l'exigeaient les diverses ententes, en ce qui concerne les fonds en contrepartie établis à l'égard des millions de dollars que représentent les denrées expédiées au cours des années précédentes à partir de 1954-1955.

29. Le Comité recommande

que le Directeur général de l'Aide extérieure s'efforce d'obtenir des divers pays bénéficiaires, sur une base assez courante, les certificats de vérification exigés par les ententes et demande qu'en temps voulu, l'auditeur général présente un rapport des résultats.

Imputations de dépenses en redressement de soldes de comptes d'assurance (paragraphe 45)

30. Le Comité a pris note de l'observation de l'auditeur général selon laquelle en l'absence d'intérêts crédités aux comptes de la Caisse d'assurance du service civil, de la Caisse d'assurance des soldats de retour et de la Caisse d'assurance des anciens combattants, les déficits actuariels estimatifs qui se produisent dans les comptes sont compensés par des imputations annuelles au compte des dépenses, ces imputations étant inscrites aux Comptes publics comme postes «statutaires» spéciaux, même si, «en aucun cas, les dispositions législatives pertinentes ne permettent-elles de pareilles imputations».

31. Le Contrôleur du Trésor, invité à se prononcer sur la question, a déclaré que l'on avait demandé à l'avocat du Trésor si, dans le cas de la Caisse d'assurance du service civil, une modification à la loi pertinente ou à un poste des prévisions budgétaires serait ou non nécessaire, ou si un règlement établi en vertu de l'article 18 de la Loi suffirait aux inscriptions. Le Contrôleur a déclaré qu'on l'avait informé officieusement que, selon l'avocat, le gouverneur en conseil pouvait autoriser, au besoin, une inscription qui créditerait la somme nécessaire au compte pour que le solde de compte égale le passif prévu, en vertu de l'alinéa f) de l'article 18 de la Loi.

32. L'auditeur général fut prié de déposer une déclaration qui expliquerait son point de vue. Dans cette déclaration, il cite l'alinéa f) de l'article 18 de la Loi sur l'assurance du service civil ainsi conçu:

«Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir au besoin des règlements.

f) prescrivant les comptes à tenir et le mode de leur tenue.»

et il précise qu'à son avis il s'agit simplement d'une directive de portée générale et non d'une autorisation bien définie pour effacer une dette en imputant des dépenses.

33. Le Comité recommande

que le ministre des Finances voie de nouveau ce qui en est de l'à-propos de l'autorisation statutaire actuelle.

Non-justification du produit des amendes (paragraphe 46)

34. D'après le rapport, on aurait constaté que les écritures du ministère des Pêcheries indiquent qu'un ancien magistrat a négligé de faire remise d'amendes, d'un montant d'environ \$2,400, qu'il avait imposées et perçues au cours des années allant de 1956 à 1958 à l'occasion d'infractions à la Loi et aux règlements sur les pêcheries. Lorsque le Comité a étudié la question, l'auditeur général a déclaré qu'il avait écrit au ministre des Finances qui, de son côté, avait écrit au ministre des Pêcheries. On a donc prié le ministère de la Justice